



**Arrêté préfectoral du 20 novembre 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10196 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10196 relative au projet de réparation de la conduite de refoulement du transfert hydraulique de sable sous le chenal du *Boucarot* sur la commune de Capbreton (40), reçue complète le 16 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à mettre au sec la partie du siphon sous chenal endommagé et ensouillé sous environ 2 mètres de sable, en créant une enceinte autour de la zone de la tuyauterie (batardeau en palplanches métalliques) de façon à restaurer l'étanchéité et la résistance de la conduite, afin notamment d'éviter une campagne ultérieure de rechargement de plage à l'aide de camions et d'engins ; étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en rive droite du chenal du *Boucarot*,
- à environ 1 km du site Natura 2000 *Zones humides associées au marais d'Orx (Directive Habitats)*,
- à environ 2,9 km du site Natura 2000 *Dunes modernes du littoral landais de Capbreton à Tarnos (Directive Habitats)*,
- à environ 6 km du site Natura 2000 *Domaine d'Orx (Directive Oiseaux)*,
- à environ 200 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Dunes littorales du banc de Pineau à l'Adour*,
- à environ 350 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Lac d'Hossegor*,
- en site inscrit étangs Landais Sud ;

Considérant que l'ouvrage concerné par la réfection dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation daté du 14 mai 2018 et que l'opération concernée ne conduira pas à une modification des conditions d'exploitation de l'ouvrage ;

Considérant que les travaux concernent la réfection à l'identique de la canalisation et de ses abords et que les travaux seront d'une emprise limitée au strict nécessaire ;

Considérant que les mesures d'évitement – réduction des incidences en phase chantier apparaissent adaptées ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie, notamment de s'assurer de l'absence de Criste marine, espèce potentiellement présente sur le territoire de la commune de Capbreton ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'il appartiendra au pétitionnaire de justifier de l'absence d'atteinte notable directe ou indirecte au site Natura 2000 proche par une évaluation d'incidences Natura 2000 adaptée ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides, et qu'il fera l'objet d'une instruction au titre de la réglementation Loi sur l'eau auprès des services de la police de l'eau ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de réparation de la conduite de refoulement du transfert hydraulique de sable sous le chenal du *Boucarot* sur la commune de Capbreton (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

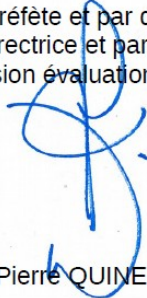
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 20 novembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale


Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex